

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 414-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de renseignements sur les services et programmes fédéraux

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 897-94 du 15 juin 1994, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre délégué aux Services gouvernementaux à signer, conjointement avec le premier ministre, une entente avec le ministre des Approvisionnements et Services du Canada prévoyant la communication, par Communication-Québec, des renseignements relatifs aux services et programmes fédéraux;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 22 juin 1994, est venue à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'une nouvelle entente, signée le 18 août 1998 en vertu du décret numéro 881-98 du 22 juin 1998, a modifié l'entente du 22 juin 1994 en prolongeant sa durée jusqu'au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a avisé le gouvernement du Québec de sa volonté d'établir son propre centre d'appels national et d'ainsi mettre fin à l'entente le 31 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette entente jusqu'au 31 mars 2000;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de certaines des fonctions visées à l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), notamment celle de favoriser la diffusion de l'information et des documents d'intérêt public produits et détenus par les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre des Rela-

tions avec les citoyens et de l'Immigration peut conclure, en vue de l'exercice de ses fonctions et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente sur la prestation par Communication-Québec des informations relatives aux services et programmes fédéraux, à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33958

Gouvernement du Québec

Décret 415-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ au Comité organisateur des Jeux de la Francophonie 2001

ATTENDU QUE c'est à la suite d'une proposition du gouvernement du Québec que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, tenue à Québec en 1987, a créé les Jeux de la Francophonie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, qui est membre de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) et du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), a appuyé, lors de la réunion de la CONFEJES d'Antananarivo (Madagascar) en août 1997, la candidature du Canada qui a été choisi à cette occasion pour l'organisation des Jeux de la Francophonie de 2001;

ATTENDU QUE les Jeux se dérouleront à Ottawa et à Hull;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, qui est représenté par le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air, est membre du comité d'orientation et du Comité organisateur des Jeux de la Francophonie 2001 (COJF) et qu'il participe activement à leurs travaux;

ATTENDU QUE la répartition est équilibrée entre les sites d'Ottawa et de Hull pour les compétitions sportives et les concours culturels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire s'assurer que les Jeux de la Francophonie se dérouleront essentiellement en français, les principes linguistiques des Jeux adoptés par le bureau de la CONFEJES de Beyrouth, et auxquels le gouvernement du Canada a adhéré, liant le COJF;

ATTENDU QUE la volonté du gouvernement du Québec s'appuie sur la nécessité que la Francophonie fasse la promotion du français;

ATTENDU QUE le COJF a demandé au gouvernement du Québec de lui accorder une aide financière de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française et du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air;

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ au Comité organisateur des Jeux de la Francophonie 2001, à même les fonds du Secrétariat au loisir et au sport, le tout aux conditions et modalités prévues au protocole d'entente à être conclu entre le COJF et la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française et le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air, y compris le respect des principes linguistiques adoptés à Beyrouth.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33959

Gouvernement du Québec

Décret 417-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une subvention de 5 700 000 \$ à Promotion de Produits Forestiers P.P.F.

ATTENDU QUE, pour demeurer concurrentielles sur les marchés et faire face aux contraintes d'accès au marché étranger, les entreprises du secteur des produits forestiers doivent bénéficier au maximum des résultats de la recherche et du développement technologique et que, pour ce faire, il faille appuyer ces entreprises à s'engager le plus possible dans des travaux de recherche et de développement;

ATTENDU QUE, pour accélérer la concrétisation de projets dans la seconde transformation du bois ou du papier ainsi que dans le sciage de billons de feuillus durs, il est nécessaire d'appuyer les entreprises ou les promoteurs à réaliser au préalable le montage de plans d'affaires ou études de faisabilité;

ATTENDU QUE la Stratégie de leadership technologique et commercial mise en oeuvre par le ministère des Ressources naturelles (MRN) dans son plan stratégique vise particulièrement l'innovation technologique et le développement des produits à valeur ajoutée dans l'industrie des produits du bois et du papier;

ATTENDU QUE Promotion de Produits Forestiers P.P.F. est un organisme à but non lucratif faisant la promotion des produits du bois à l'étranger pour le bénéfice de ses membres;

ATTENDU QUE Promotion de Produits Forestiers P.P.F. est l'un des outils privilégiés du MRN pour mettre en oeuvre sa Stratégie de leadership technologique et commercial pour l'industrie des produits forestiers au Québec;